

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	361 758	26,73	115,64	367 500	98 233		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	66 068	37,17	135,29	67 300	25 015		
Taxe d'habitation (TH)	48 787	12,57	54,22	49 600	6 235		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	16 197	16,67	51,01	18 700	3 117		

Total **132 600**

Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case ☐
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité = 132 600				
Taxe foncière non bâties (TFNB)					
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					
	Produit total de référence (total colonne 5)				

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
3 820	87 555	0	335	6 709	0	-6 895	-47 570	43 954

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) 43 954	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025

À LA ROCHELLE

Le 18 MARS 2025

Pour la Direction des Finances publiques,
PATRICE LAUSSUCQ

Le

Pour la Préfecture,

Le

Pour la Commune,

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS			2. BASES EXONÉRÉES			4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES		
Taxe foncière bâtie :			Taxe foncière bâtie :			a. Éoliennes et hydroliennes		
a. Personnes de condition modeste		175	a. Par le conseil municipal			b. Centrales électriques		
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		0	b. Par la loi		21 870	c. Centrales photovoltaïques		22 127
c. Locaux industriels		2 577	Taxe foncière non bâtie :			d. Centrales hydrauliques		
d. Logements sociaux et longue durée		0	a. Par le conseil municipal			e. Centrales géothermiques		
			b. Par la loi (terres agricoles)		11 409	f. Transformateurs électriques		
			c. Par la loi (autres)			g. Stations radioélectriques		814
Taxe foncière non bâtie		3 073	Cotisation foncière des entreprises			h. Installations gazières et autres		
Taxe d'habitation :			a. Par le conseil municipal			i. Taxe sur les pylônes		64 614
a. Dotation pour perte de THLV			b. Par la loi		5 301			
b. Mayotte		>>>	3. BASES DE TAXE D'HABITATION			5. RÉFORMES FISCALES		
Cotisation foncière des entreprises :			a. Résidences secondaires et assimilées		49 600	a. TVA prév. (compensation TH)		>>>
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire		0	b. Logements vacants soumis à la THLV		>>>	b. TVA prév. (comp. CVAE)		3 820
b. Base minimum		884	c. Bases dégrévées hors locaux vacants			c. Coefficient correcteur		0,528119
c. Locaux industriels		0	d. Bases dégrévées locaux vacants			d. Taux FB commune 2020		5,23
d. Autres allocations			e. Bases dégrévées majo THS			e. Taux FB département 2020		21,50

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS						6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14) 15	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :	
	national 11	départemental 12				a. National	37,28
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	48,25	120,63	4,99000	115,64	b. Communal	28,49
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	56,15	140,38	5,09000	135,29	Taux maximum :	
Taxe d'habitation (TH)	23,88	21,99	59,70	5,48000	54,22	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	////
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	26,86	>>>	53,72	2,71000	51,01	b. Taux maximum de la majoration spéciale	////
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...			6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH			Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée		>>>	a. Tx moy.75% départemental		8,56		
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés		>>>	b. Taux maximum de la majo		>>>		

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	177 513	x	12,57	=	22 313
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					7 220
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					0
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					29 533 (A)

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					71 706
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					58
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					71 764 (B)

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	17 789	+	71 706	=	89 495 (C)
--	--------	---	--------	---	-------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	29 533 (A)	–	71 764 (B)	=	-42 231 (D)
---	-------------------	---	-------------------	---	--------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-42 231 \text{ **(D)**}}{89 495 \text{ **(C)**}} = 0,528119 \text{ **(E)**}$$

Si **(D)** > 0 et **(E)** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **(D)** < 0 et **(E)** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **(D)** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.